



# la musique a ses droits

# énoncé de principes

1

La Société protégera, préservera et promouvra les droits de ses membres et ceux des sociétés étrangères affiliées dont elle administre les droits au Canada.

2

La Société continuera d'appartenir en totalité à ses membres et d'être dirigée par ses membres, soit les compositeurs, paroliers, auteurs-compositeurs et éditeurs de musique.

3

La Société veillera à ce que son conseil d'administration ne soit composé que de membres. Le conseil élu pourra désigner des directeurs supplémentaires.

4

La Société fera la collecte des tarifs adéquats auprès de tous les utilisateurs de droits d'exécution musicaux, faisant respecter ces tarifs tel que stipulé dans la Loi sur le droit d'auteur.

5

La Société régira les droits d'exécution en émettant des licences, percevra des redevances pour ces licences et répartira ces sommes avec efficacité et au moindre coût.

6

La Société effectuera une répartition juste et équitable des redevances perçues.

7

La Société veillera à ce que ses membres soient traités en toute équité sans égard à leur langue, leur sexe ou leur style de musique.

8

La Société veillera à demeurer ouverte et accessible à ses membres, tout en les tenant informés de ses règles, politiques et activités.

9

La Société étudiera et contribuera à améliorer les lois sur le droit d'auteur tant au Canada qu'à l'étranger.

10

La Société contribuera à améliorer le statut de ses membres tant à l'échelle nationale qu'internationale.





# qui nous sommes

*La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« la SOCAN ») est la société canadienne de gestion collective des droits d'exécution des œuvres musicales.*

La SOCAN a été fondée en 1990 par la fusion de deux organisations canadiennes de gestion des droits d'exécution – l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada, Limitée (la « CAPAC », fondée en 1925 en tant que société canadienne de gestion des droits d'exécution) et la Société de droits d'exécution du Canada Ltée (la « SDE », fondée en 1940 sous le nom de BMI Canada). La SOCAN est un organisme sans but lucratif qui veille à ce que ses membres – les compositeurs, paroliers, auteurs-compositeurs et éditeurs de musique – soient rémunérés lorsque leur musique est diffusée ou exécutée en public. Nos membres sont des entrepreneurs qui prennent le risque de créer des œuvres musicales qui apportent une importante contribution à l'économie canadienne et à notre héritage culturel.

La SOCAN est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus de la SOCAN. Notre énoncé de principes nous dicte de protéger, de préserver et de promouvoir les droits des créateurs de musique, et d'améliorer le statut de nos membres et des lois sur le droit d'auteur à l'échelle nationale et internationale.

En tant qu'organisation canadienne de gestion collective des droits d'exécution des œuvres musicales, la SOCAN veille à ce que ses membres soient représentés d'une voix forte et unifiée.

## L'organisation canadienne de gestion des droits d'exécution des œuvres musicales

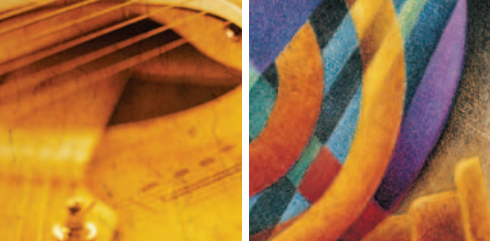
*La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique représente une part importante de la culture canadienne.*

C'est à nos membres – les compositeurs, paroliers, auteurs-compositeurs et éditeurs de musique du Canada et aux membres d'organisations internationales affiliées – que nous devons la plus grande part de la musique que nous écoutons quotidiennement d'un bout à l'autre du pays.

En tant qu'organisation canadienne de gestion des droits d'exécution des œuvres musicales, nous faisons en sorte que les créateurs soient rémunérés lorsque leurs œuvres musicales sont diffusées ou exécutées en public, tant au Canada qu'à travers le monde.

La Loi sur le droit d'auteur du Canada exige de la SOCAN de soumettre des tarifs d'exécution de la musique devant la Commission du droit d'auteur du Canada afin de les faire approuver. Ces tarifs génèrent les redevances que nous répartissons entre les membres de la SOCAN et aux milliers de titulaires de droits d'auteur musicaux à travers le monde dont les œuvres sont également régies par la SOCAN au Canada.

La SOCAN est extrêmement fière de ses membres, dont des compositeurs et auteurs-compositeurs tels que Claude Léveillé, Susan Aglukark, Roch Voisine, Lynda Lemay, Luc Plamondon, Bruce Cockburn, Nelly Furtado, Avril Lavigne, Robert Charlebois, Corneille, Daniel Lavoie, Jorane, Sam Roberts, Joni Mitchell, Glenn Lewis, Sarah Harmer, Alexina Louie, René Dupéré, Diane Dufresne, Daniel



Lanois, Chad Kroeger, Mike Kroeger et Ryan Peake de Nickelback, Gordon Lightfoot, Geddy Lee, Alex Lifeson et Neil Peart de Rush, Gordon Downie, Gord Sinclair, Paul Langlois, Bobby Baker et Johnny Fay de Tragically Hip, Oliver Jones, André Gagnon, Jacques Héту, Aldo Nova, Zachary Richard, Michel Cusson, Alain Caron, Jean-Pierre Ferland, Richard Desjardins, Édith Butler, Normand Corbeil, K-Maró, Gilles Vigneault, Dave Baksh, Steve Jocz, Jay McCaslin et Deryck Whibley de Sum 41, Rufus Wainwright et de nombreux autres qui ont démontré que la musique canadienne peut s'exporter avec succès autour du monde.

La SOCAN reconnaît que le montant des redevances demeurant au pays est en proportion directe avec la quantité de musique canadienne exécutée chez nous. C'est pourquoi nous collaborons étroitement avec le Gouvernement du Canada à l'élaboration et à la promotion de politiques visant à assurer que les créateurs de musique du Canada puissent jouer un rôle au pays et qu'ils aient un accès raisonnable aux ondes qui leur appartiennent.

La SOCAN se consacre au développement et à la promotion de la culture canadienne au pays et aux quatre coins du monde. Nous souhaitons que cette brochure vous aide à comprendre comment nous travaillons à respecter cet engagement.

# qu'est-ce que le droit d'exécution ?

*Pour comprendre notre fonctionnement, il est essentiel de connaître l'origine du droit d'exécution : le droit d'auteur.*

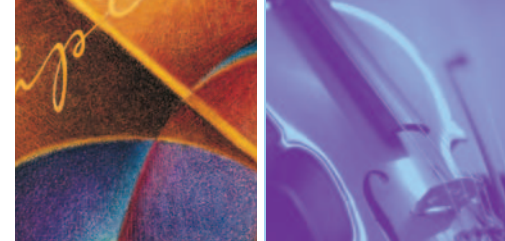
Le droit d'auteur comporte une série de droits distincts qui ont évolué au fil des années pour s'adapter à l'évolution des changements technologiques. À l'origine, le droit d'auteur était centré sur le droit exclusif des auteurs de produire, reproduire (c.-à-d., copier), ou publier leurs œuvres.

Le droit d'exécution est apparu lorsque l'on a reconnu que les auteurs devaient également avoir le droit exclusif d'autoriser les exécutions en public de leurs œuvres (par ex., de musique accompagnant un film ou une présentation vidéo). Ce droit devient encore plus important avec l'avènement du marché numérique où les droits peuvent être exploités (c.-à-d., exécutés ou communiqués) d'une myriade de façons vers d'innombrables destinations impliquant une multiplicité de transactions.

La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada établit une série de droits distincts appartenant à quiconque crée une pièce de musique ou des paroles (une œuvre musicale), y compris :

1. le droit de *produire* ou de copier l'œuvre musicale (par ex., des feuilles de musique) ;
2. le droit de *reproduire* l'œuvre musicale, incluant :
  - les droits de reproduction mécanique (reproduction audio des enregistrements sonores); ou
  - les droits de synchronisation (reproductions de l'œuvre musicale dans les productions audiovisuelles – films et vidéos) ; et
3. le droit d'exécution, qui confère au titulaire du droit d'auteur d'une œuvre musicale (mots et musique) le droit exclusif de l'exécuter en public ou de la communiquer publiquement par des moyens de télécommunication (par ex., la diffusion), ou d'autoriser un tiers à le faire moyennant le paiement de redevances.

La SOCAN n'est pas concernée par les droits de reproduction (c.-à-d., les droits de reproduction mécanique ou les droits de synchronisation). Nous ne nous occupons que des droits d'exécution qui appartiennent à tous ceux et celles qui créent une œuvre musicale.



# perception et répartition

## des redevances pour les droits d'exécution

*Le droit d'exécution est le droit le plus important des compositeurs, paroliers, et auteurs-compositeurs car les redevances sont souvent la principale source de revenu des personnes que nous représentons.*

Les membres de la SOCAN, qui détiennent des droits d'auteur, nous confient l'administration des droits d'exécution de leurs œuvres musicales.

La perception et la répartition de ces droits d'exécution, sous forme de redevances, soulèvent de nombreux défis. Et ceux-ci évoluent constamment avec l'expansion des moyens de diffusion publique des œuvres musicales en raison de changements technologiques tels le câble à fibre optique, la diffusion par satellite, les logiciels d'ordinateur, les enregistrements numériques, l'Internet, etc.

Même si ces technologies n'évoluaient pas, il serait impossible pour chaque compositeur ou parolier individuel de surveiller les millions d'utilisateurs de musique et d'exécutions ou diffusions publiques de leurs œuvres au Canada et à l'étranger.

De même, il serait concrètement impossible et extrêmement onéreux pour les utilisateurs de musique d'obtenir la permission des centaines de milliers de titulaires de droits d'auteur du Canada et du monde chaque fois qu'ils souhaitent exécuter ou autoriser l'exécution d'une œuvre musicale en public.

Nous relevons ces défis technologiques et logistiques en émettant des licences aux utilisateurs de musique qui paient à la SOCAN des droits de licence conformément aux tarifs établis par un tribunal fédéral, la Commission du droit d'auteur du Canada. Une fois ces droits de licence perçus, nous les répartissons sous forme de redevances aux membres de la SOCAN et aux membres des organisations internationales affiliées dont les œuvres sont également régies au Canada par la SOCAN.

Pour percevoir ces droits de licence, la *Loi sur le droit d'auteur* stipule que la SOCAN doit soumettre ses propositions de tarif à la Commission du droit d'auteur. La SOCAN est tenue de demander ainsi plus de 20 tarifs distincts, dont des tarifs pour la radio, la télévision, l'Internet, les restaurants, les clubs, les concerts sur scène, les expositions et les cinémas.

Si les utilisateurs de musique s'opposent à tout tarif proposé par la SOCAN, la Commission du droit d'auteur écouterait leurs arguments et, si besoin est, tiendrait des audiences publiques. Tout au long de ce processus, les intérêts des utilisateurs de musique seront pleinement considérés par la Commission avant de fixer les tarifs de la SOCAN. Par conséquent, les intérêts des utilisateurs de musique sont judicieusement équilibrés avec les droits des créateurs de musique afin de leur assurer une rémunération juste et équitable lorsque leur musique est diffusée ou exécutée en public.

# la promotion de la culture

## canadienne au pays et autour du monde

*La musique est le plus universel des arts et, par conséquent, a toujours été une entreprise internationale.*

L'un des principes fondamentaux de la Convention de Berne sur le droit d'auteur, en 1886, a été d'assurer un traitement national de ce droit et d'exiger des pays signataires de traiter de façon identique les auteurs et compositeurs étrangers et ceux de leur propre pays.



Il existe des organisations de gestion des droits d'exécution semblables à la SOCAN dans chaque pays développé et dans la majorité des pays en développement à travers le monde. Un réseau d'accords de réciprocité bilatéraux entre ces organisations et une série de traités internationaux sur le droit d'auteur permettent de protéger les droits d'exécution des oeuvres musicales des membres de la SOCAN presque partout dans le monde.

En 1992, un important jalon a été franchi lorsque, pour la première fois, les auteurs de la SOCAN ont pu recevoir des redevances plus importantes pour l'exécution de leur musique à l'extérieur du Canada qu'au pays même. Chaque jour, des créateurs tels que Lara Fabian, Ben Charest, Diane Tell, Léonard Cohen, Kathleen Edwards, Lhasa de Sela, Kevin "K-OS" Brereton, Gilles Tremblay, Denis Gougeon, Jerry Snell, Bruno Pelletier, Denys Bouliane, Akufen, Oliver Crowe, Tim Fletcher, Dave Hamelin et Greg Paquet des Stills, Sarah McLachlan, La Bottine Souriante, Hawksley Workman et Ron Sexsmith font la preuve que les Canadiens ont une place bien méritée sur la scène mondiale. Toutefois, pour être en mesure d'obtenir du succès à l'étranger, les créateurs de musique du Canada doivent d'abord bénéficier d'un soutien dans leur propre pays.

Le conseil d'administration de la SOCAN représente l'ensemble des régions du Canada, tant de langue française que de langue anglaise, ainsi que tous les styles musicaux.

En bout de ligne, ce sont les utilisateurs de musique qui déterminent le volume international des redevances. La SOCAN reconnaît que le montant des redevances pour les exécutions restantes au pays est en proportion directe avec la quantité de musique canadienne exécutée chez nous. C'est pourquoi nous mettons tout en œuvre pour encourager l'utilisation de plus de musique canadienne au pays.

Pour promouvoir notre musique, la SOCAN organise de nombreux séminaires et ateliers, et parraine des galas annuels pour souligner le talent des compositeurs, paroliers et éditeurs de musique d'expression française et d'expression anglaise du pays.

Nous publions également deux magazines trimestriels, *Paroles & Musique* et *Words & Music*. Ces revues visent à promouvoir et rendre hommage aux créateurs de musique canadienne et sont distribuées partout à travers le monde.

La SOCAN fait encore la promotion de nos compositeurs et paroliers en déployant des efforts concertés visant à améliorer le statut des membres de la Société et les lois sur le droit d'auteur, tant au pays qu'à l'étranger.

## la SOCAN et

### le Gouvernement du Canada

*Comme il a été mentionné, la SOCAN administre des droits établis par une loi du Parlement – la Loi sur le droit d'auteur – et les redevances sont fixées par un tribunal fédéral – la Commission du droit d'auteur. C'est pourquoi la SOCAN a toujours collaboré étroitement avec les ministres du Cabinet fédéral, les membres du Parlement et les fonctionnaires du gouvernement afin que les décideurs d'Ottawa connaissent bien les activités de la SOCAN et les préoccupations de ses membres.*

Voici quelques feuillets de renseignement pour votre information, qui présentent succinctement les questions importantes qui concernent la SOCAN et ses membres. Pour obtenir de plus amples informations au sujet de la SOCAN ou de ces questions, contactez-nous :

André LeBel

Chef de la direction

SOCAN

41, chemin Valleybrook  
Toronto, Ontario M3B 2S6

Téléphone : (416) 445-8700

Télécopieur : (416) 442-3831



# Culture canadienne,

## commerce international et technologies

L'identité nationale du Canada n'atteindra jamais son plein potentiel si nos industries culturelles demeurent exposées aux conflits politiques avec les États-Unis et ses autres partenaires commerciaux en raison du manque de clarté des règles régissant le commerce international. Bien que le Canada soit l'un des marchés culturels les plus ouverts au monde, cette protection inadéquate des traités a abouti à de nombreux litiges concernant le droit des Canadiens de voir, d'écouter ou de lire des œuvres qui portent sur eux-mêmes.

Le 17 février 1999, le ministre canadien du Commerce extérieur a accueilli le Rapport du groupe sectoriel sur les industries culturelles et le commerce extérieur (GSICCE), qui recommande que le Canada protège et fasse la promotion de sa propre culture en négociant un accord international sur la diversité culturelle. Plusieurs années plus tard, la SOCAN continue d'appuyer ce nouvel accord, mais est de plus en plus inquiète car si le Gouvernement du Canada ne conclut pas bientôt un nouvel accord, les décisions prises par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres négociations internationales risquent de limiter nos possibilités.

Nous croyons que les règles en matière de contenu canadien devraient être incorporées à la liste des mesures culturelles légitimes dans tout traité parce qu'elles respectent les principes de transparence et de traitement national du commerce mondial. En plus de préserver notre culture dans les traités actuels et à venir, le Gouvernement du Canada doit renforcer ses règles de contenu canadien au pays.

En augmentant la visibilité des œuvres canadiennes, les règles de contenu canadien ont favorisé le succès de celles-ci sur notre marché. Et ces succès nationaux ont été le tremplin de réussites internationales. Résultat : la musique est devenue l'un des biens d'exportation « intangibles » les plus importants du Canada.

Bien que la musique canadienne ait démontré qu'elle n'a rien à envier aux autres, l'histoire nous enseigne que, sans les règles de contenu canadien, la musique étrangère aurait grandement réduit la visibilité des œuvres des créateurs du pays. Par exemple, les stations de radio canadiennes utilisent souvent des listes de diffusion préparées à l'extérieur du Canada ; sans les règles de contenu canadien, il est probable qu'aucune musique canadienne ne serait ajoutée à ces listes.

Le 17 mai 1999, le CRTC a annoncé qu'il ne réglementerait pas les services des nouveaux médias sur Internet. Cette décision a miné toute chance du système de contenu canadien de promouvoir une programmation distinctement canadienne en cette ère de canaux numériques et de programmation Internet.



Malgré l'existence très répandue du téléchargement illégal de musique et d'autres développements technologiques au cours du dernier siècle, le CRTC n'a pas tenu la séance de révision quinquennale prévue. Si le CRTC persiste dans sa décision, le Gouvernement du Canada devrait émettre une directive au CRTC conformément à l'alinéa 7(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

En novembre 2004, le CRTC tenait des audiences pour considérer des demandes de radio par satellite. La SOCAN a avisé le CRTC que les demandes de radio par satellite sont contraires aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* à l'effet qu'il soit fait une utilisation maximale des ressources créatives canadiennes et que les demandeurs n'avaient pas établi pourquoi la radio par satellite rendait la règle du contenu canadien impraticable.

La SOCAN a aussi fait part de ses craintes au directeur général de la Direction générale de la politique des télécommunications d'Industrie Canada vis-à-vis des changements proposés à la politique gouvernementale concernant la radiodiffusion par satellite. La SOCAN s'oppose à ce que des changements permettent à des compagnies de diffusion par satellite étrangères de diffuser des signaux étrangers tels quels dans le marché canadien.

Dans l'avenir, les règles de contenu canadien seront plus importantes que jamais parce que les diffuseurs du pays ne seront plus en mesure de concurrencer les canaux étrangers en s'appuyant sur une programmation étrangère. Pour se différencier sur le marché canadien et les marchés mondiaux, les diffuseurs canadiens auront besoin d'encore davantage de contenu canadien, et non le contraire. L'importance accrue du contenu canadien exigera que les créateurs du pays bénéficient d'une pleine protection de leurs droits d'auteur et du maximum d'espace pour leurs œuvres au Canada.

La SOCAN croit que la visibilité de nos œuvres à l'intérieur du pays sera toujours une condition de leur succès international. C'est pourquoi les règles de contenu canadien sont aussi essentielles aujourd'hui qu'elles l'étaient lorsqu'elles ont été adoptées il y a plus de 30 ans. Par conséquent, nous devons continuer à les renforcer et à les maintenir dans un contexte d'évolution constante de la technologie et des traités de commerce international.



# La réforme

## du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* est très importante pour la SOCAN parce qu'elle établit comment nos membres ont droit à des redevances pour l'utilisation de leurs œuvres. La réforme du droit d'auteur est tout aussi primordiale parce que nos membres – les compositeurs, paroliers, auteurs-compositeurs et éditeurs de musique – ne peuvent être rémunérés équitablement si l'on n'assure pas la mise à jour de la législation canadienne sur le droit d'auteur en fonction des derniers développements technologiques.

Le 22 juin 2001, le Gouvernement du Canada entreprenait la dernière phase de réforme et de consultation afin de moderniser la loi canadienne sur le droit d'auteur et déclarait :

*La loi doit s'adapter à l'environnement économique, social, technologique et international d'aujourd'hui, en tenant compte de :*

- *l'Internet et des technologies numériques ;*
- *des deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conclus en 1996 ; et*
- *de l'engagement du parlement d'effectuer une révision de la Loi sur le droit d'auteur avant septembre 2002.*

L'initiative actuelle de réforme du droit d'auteur soulève plusieurs questions importantes pour les créateurs d'œuvres musicales. Tout d'abord, en tant que représentante du droit d'auteur de ses membres, la SOCAN croit que les amendements apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* ne devraient pas leur porter préjudice. Il ne doit pas y avoir une hiérarchie abusive entre les différents droits susceptibles de créer des iniquités entre leurs titulaires. Par exemple, les compagnies de disques, qui interviennent après le processus de création, ne peuvent pas bénéficier de droits les avantageant plus que les compositeurs des œuvres musicales qu'elles ont enregistrées.

Pour nous assurer que l'on ne puisse pas porter préjudice aux droits de nos membres, les amendements suivants sont nécessaires :

Le parlement a reconnu le principe de non-dérogation à l'article 90 de la *Loi sur le droit d'auteur* et la SOCAN suggère que cet article soit modifié pour y inclure tous les nouveaux droits, y compris celui de « mise à la disposition ». En outre, pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant au « droit de mise à la disposition » des auteurs, la définition de « communiquer une œuvre au public par des moyens de télécommunication » dans la *Loi sur le droit d'auteur* doit stipuler qu'elle a toujours englobé et continue d'englober le droit exclusif de « mise à la disposition ». Ce droit doit comprendre l'acte « d'envoyer » et de « télécharger ».

Dans un second temps, on peut supposer que le développement rapide des technologies fournira les balises nécessaires aux détenteurs de droits d'auteur pour protéger leurs œuvres dans un environnement en ligne. Par conséquent, les États-Unis, les pays de l'Union européenne et d'autres pays ont déjà adopté des dispositions pour protéger certains moyens technologiques et certaines



informations relatives à la gestion des droits. Dans ce cas, la SOCAN croit qu'il incombe au gouvernement de protéger les informations relatives à la gestion des droits et de rendre illégale toute tentative pouvant nuire aux dispositifs technologiques de protection des droits d'auteur.

En troisième lieu, la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet lors de transmissions d'œuvres musicales depuis des sites Web étrangers vers des utilisateurs canadiens importe à tous les titulaires de droits d'auteur. Dans sa décision de juin 2004, la Cour suprême du Canada reconnaissait :

*La possibilité de diffuser des oeuvres artistiques et intellectuelles grâce à l'Internet est l'une des grandes innovations de l'ère de l'information. Le recours à l'Internet doit être facilité, et non découragé, mais pas de manière injuste, au détriment des créateurs.*

Le 24 mars 2004, la ministre du Patrimoine canadien et la ministre de l'Industrie soumettaient leur Rapport d'étape sur la réforme du droit d'auteur au Comité permanent du Patrimoine canadien et proposaient l'option suivante :

*Amender la Loi pour prévoir que les FSI soient sujets à responsabilité pour le matériel protégé présent sur leurs installations. Les FSI pourraient être soustraits à cette responsabilité s'ils satisfont à certaines conditions réglementaires, notamment le besoin de répondre de façon opportune et efficace à des demandes ou propositions expresses de titulaires de droits quant à du matériel protégé sur leurs installations. Les réponses pourraient comprendre la transmission d'avis relativement à du matériel illicite ou la perception de redevances à l'égard du matériel protégé.*

En mai 2004, le Comité permanent du Patrimoine canadien a publié unanimement un rapport d'étape du gouvernement sur la réforme du droit d'auteur qui disait entre autres :

*Le Comité recommande que la Loi sur le droit d'auteur soit modifiée de manière que les fournisseurs de service Internet (FSI) puissent être assujettis à la responsabilité relative au matériel protégé par un droit d'auteur se trouvant sur leurs installations.*

*Le Comité note cependant que les FSI devraient être exemptés de toute responsabilité s'ils agissent à titre de véritables « intermédiaires », sans connaissance réelle ou par interprétation du contenu transmis, et lorsqu'ils respectent certaines conditions prescrites.*

La SOCAN croit que les opinions de la Cour suprême du Canada, du gouvernement canadien ainsi que du Comité permanent du Patrimoine canadien ne peuvent être ignorées. Il n'est que juste que le Parlement légifère pour rendre les FSI et autres responsables des infractions au droit d'auteur et du paiement de redevances.

La SOCAN entend participer activement à chaque étape de la réforme actuelle de la *Loi sur le droit d'auteur* et défendre certaines modifications essentielles de celle-ci, dont la prolongation de la période de validité du droit d'auteur à 70 ans, des clarifications quant au rôle et à l'autorité de la Commission du droit d'auteur, et des raffinements à certaines exemptions et présomptions.



# Assurer une juste rémunération aux créateurs

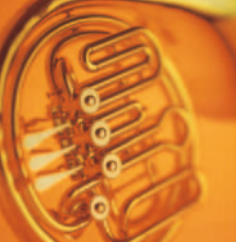
Chaque jour, la musique touche la vie des Canadiens. Que ce soit en regardant la télévision ou en écoutant la radio, que ce soit au cinéma ou dans un concert, sur une patinoire publique, dans une classe d'exercice aérobic, un restaurant, un centre commercial ou en attente au téléphone, on entend de la musique.

La raison d'être de la SOCAN est de veiller à ce que ses membres — les compositeurs, paroliers, auteurs-compositeurs de musique et leurs éditeurs — ainsi que les membres des organisations qui lui sont affiliées soient équitablement rémunérés lorsque leurs œuvres musicales sont diffusées ou exécutées en public. Le *droit d'exécution* que nous administrons au nom des créateurs de musique est vital parce qu'il est bien souvent leur principale source de revenus. Mais les créateurs ne sont pas les seuls à bénéficier du travail de la SOCAN. Les utilisateurs de musique bénéficient également des activités de la SOCAN parce que notre licence générale autorise les entreprises à utiliser de la musique pour attirer et divertir leurs clients en toute rentabilité.

Songez au rôle de la musique non seulement à la radio, à la télévision et dans les concerts, mais aussi dans les innombrables entreprises qui utilisent de la musique, tels les hôtels, bars, boîtes de nuits, boutiques, restaurants et les fournisseurs de sonneries de téléphone. La licence générale de la SOCAN leur offre un accès illimité au répertoire mondial de la musique contre le paiement d'un seul droit de licence. Ce « guichet unique » aide non seulement les utilisateurs de musique à générer des revenus, mais il leur épargne également temps et argent en les dispensant de retracer les dizaines de milliers de titulaires de droits d'auteur pour obtenir de chacun d'eux l'autorisation de faire jouer leurs œuvres musicales.

Les méthodes qu'emploie la SOCAN pour percevoir les droits d'exécution et les répartir sous forme de redevances évoluent constamment, ceci parce que les divers moyens de diffuser et d'exécuter les œuvres musicales se transforment rapidement en raison de l'évolution des technologies : câble à fibre optique, diffusion par satellite, logiciels, enregistrements numériques, Internet, sans fil, etc.

La rapidité des changements technologiques exige souvent de modifier les lois. Par exemple, les créateurs d'œuvres musicales jouées sur les « signaux du câble » tels Musique Plus, VracTV et Canal D, ne pouvaient être rémunérés avant l'adoption de la Loi C-88 amendant la *Loi sur la radiodiffusion* en 1993.



De même, dans le cadre de la phase II de la réforme du droit d'auteur, datant de 1997, le parlement a adopté la Loi C-32 qui établit les droits des artistes et des compagnies d'enregistrement. Ces « droits voisins » sont à la fois proches mais néanmoins distincts des droits d'auteur que la SOCAN et ses prédécesseurs ont administré au nom des créateurs de musique depuis plus de 70 ans. Pour s'assurer que les droits voisins ne portent pas préjudice aux droits distincts établis de longue date que sont les droits d'exécution, la SOCAN n'a rien négligé pour que la Loi C-32 contienne une solide clause non-dérogatoire.

Le 22 juin 2001, le Gouvernement du Canada a amorcé une nouvelle ronde de réforme du droit d'auteur concernant cette fois l'Internet et le domaine numérique. Par exemple, les artistes et les producteurs d'enregistrements sonores recherchent un nouveau « droit de mise à la disposition ». La SOCAN ne conteste pas la demande de ces ayants droit pour ce nouveau droit. Toutefois, les propriétaires des droits d'auteur sous-jacents aux enregistrements (c'est-à-dire les auteurs et leurs représentants) doivent bénéficier d'un droit équivalent pour leur assurer des « chances égales » sur le marché.

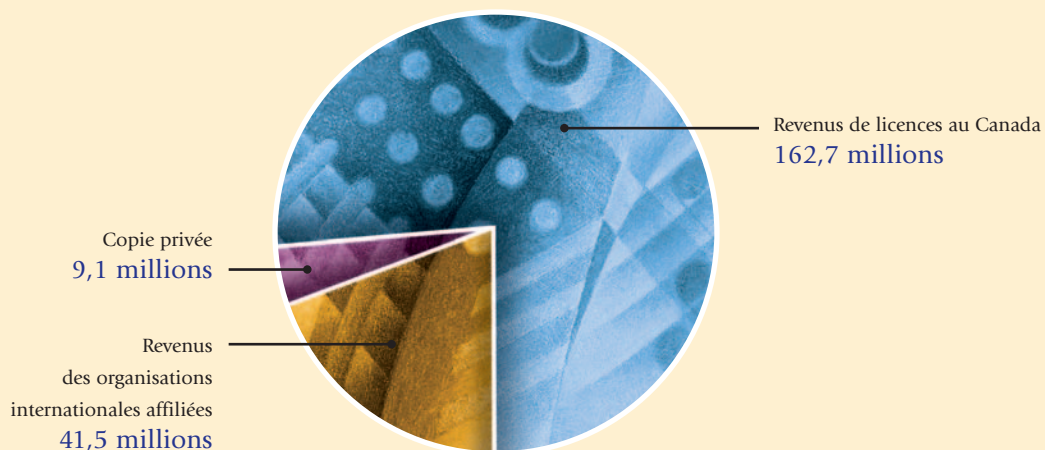
En outre, l'article 92 de la *Loi sur le droit d'auteur* exige qu'une commission parlementaire entreprenne un examen exhaustif des dispositions et des règles d'application de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le Comité permanent du Patrimoine canadien déposait unanimement en mai 2004 un rapport d'étape du gouvernement sur la réforme du droit d'auteur et demandait une réponse détaillée du gouvernement du Canada.

L'on s'attend à ce que l'initiative actuelle de réforme du droit d'auteur et de révision de l'article 92 entraîne des modifications législatives importantes de la *Loi sur le droit d'auteur* au cours du mandat actuel du gouvernement. C'est pourquoi il est plus essentiel que jamais pour la SOCAN de continuer de collaborer étroitement avec le Gouvernement du Canada pour s'assurer que nos membres soient correctement rémunérés dès que leur propriété intellectuelle, leurs œuvres musicales originales, sont utilisées par autrui.

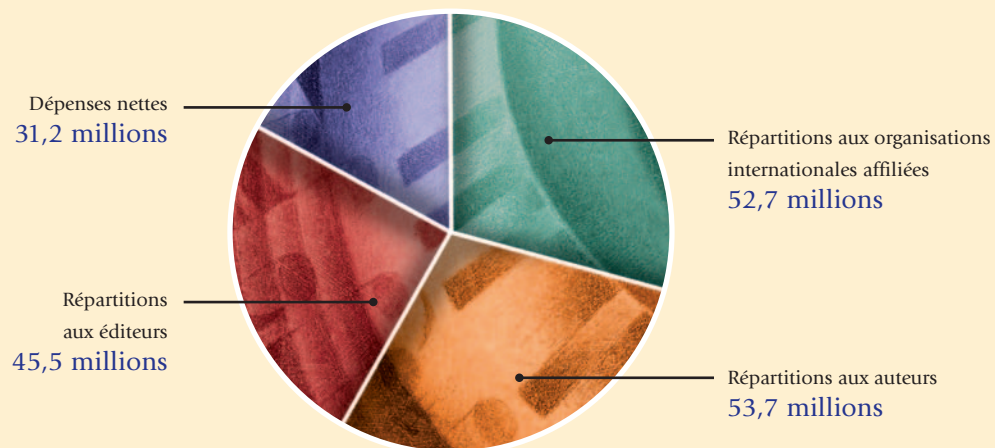
# Portrait financier

2004

**Total des revenus de licences au Canada et à l'international, et redevances de copie privée : 213,3 millions de dollars**



**\* Total des répartitions et dépenses nettes : 183,1 millions de dollars**



**\* Toutes les répartitions incluent les redevances de droits d'exécution, les droits de copie privée et les avances**





Vancouver

Edmonton

Toronto

Montréal

Dartmouth

1-866-317-6226

[www.socan.ca](http://www.socan.ca)

la musique a ses droits



SOCAN

Société canadienne des auteurs,  
compositeurs et éditeurs de musique

Society of Composers, Authors and  
Music Publishers of Canada

RECYCLABLE

